

## PARCOURS DE TRANSFORMATION AXE ENVIRONNEMENT – REGLEMENT DU MODULE BIODIVERSITE

Délibération n°24SP-499 de la Séance Plénière du 21 mars 2024  
Délibération n°25CP-1440 de la Commission Permanente du 19 septembre 2025

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national. Il prendra effet à compter de la date de son approbation par la Commission Permanente du 19 septembre 2025.

### ► OBJECTIF

Le présent règlement d'intervention a pour objet d'accompagner les entreprises régionales dans le cadre de leur transformation environnementale en particulier vers une meilleure connaissance de leur dépendance et impacts sur la biodiversité et l'intégration de ce paramètre dans leur stratégie environnementale.

Il s'agit en particulier de cofinancer la réalisation, pour le compte de l'entreprise, **d'audits préalables à la mise en œuvre de lignes stratégiques tenant compte de la dépendance et de l'impact des activités de l'entreprise sur la biodiversité, et ce tout au long de la chaîne de valeur**. Cet audit aboutit à un avant-projet formalisé par une feuille de route indiquant les actions à mettre en place par l'entreprise et les prestataires/experts identifiés dans la Région pour l'accompagner. Ces prestataires et experts seront référencés au sein du GET Environnement, et invités à participer à un groupe de travail thématique dédié.

### ► BENEFICIAIRES

Les entreprises immatriculées dans le Grand Est (siège, ou établissement), déployant une activité de production industrielle, de service à l'industrie, de BTP et de logistique et considérées en situation financière saine au regard de la réglementation européenne (1), et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement dans le cadre des modules transformants, soit suite à la réalisation d'un diagnostic préalable validé par la Région Grand Est (diagnostic 360, diagnostic industrie du futur), ou en intégration directe au regard de la maturité de leur projet.

*(1) A savoir notamment les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (ou qui en remplissent les conditions) ou qui font encore l'objet d'un plan de restructuration au sens du droit national.*

Sont exclus du bénéfice de ce dispositif : les autoentrepreneurs et microentreprises, les entreprises qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires à partir d'une activité de négoce, les entreprises spécialisées dans les activités de conseil d'ordre juridique, financier, stratégique, ou de formation, les entreprises en procédure collective ou judiciaire.

## ► METHODOLOGIE DU MODULE

La Région Grand Est a référencé sur appel à candidature des opérateurs qualifiés pour mettre en œuvre des modules d'accompagnement. Ces opérateurs sont tenus à une parfaite neutralité et impartialité vis-à-vis des solutions commerciales, et ne doivent donc orienter les choix stratégiques qu'en fonction des besoins de l'entreprise.

Une liste des opérateurs référencés « biodiversité » est disponible sur le site de la Région Grand Est <https://www.grandest.fr/> ainsi que sur la plateforme Biodiversité en Grand Est : <https://biodiversite.grandest.fr/>. L'entreprise pourra ainsi sélectionner l'opérateur de son choix. Seul le recours aux opérateurs référencés permet à l'entreprise de bénéficier de l'aide régionale.

A la demande express d'une entreprise qui souhaite réaliser un module transformant avec un opérateur non référencé, une procédure de référencement « fast track » pourra être mise en œuvre. Les modalités et conditions de référencement seront strictement identiques à celles des opérateurs ayant répondu à l'appel à candidature initial de 2024.

De nouveaux appels à candidature pourront être lancés en tant que de besoin.

## ► RESULTATS ET LIVRABLES ATTENDUS

Les résultats du module transformant « Biodiversité » sont attendus à plusieurs niveaux, en fonction du point d'entrée dans le parcours, dans la continuité du diagnostic 360 réalisé.

Selon la maturité et les enjeux de l'entreprise, son projet pourra nécessiter, le cas échéant, une phase exploratoire, un diagnostic technique approfondi avant la livraison d'un avant-projet détaillé. Le module a donc plusieurs clés d'entrées potentielles et dont les différentes phases pourront être opérées par différents opérateurs.

Si nécessaire, Une phase exploratoire doit permettre d'identifier les engagements préexistants de l'entreprise à la date de réalisation de l'audit, et apporter les connaissances et tous éléments d'éclairage permettant au chef d'entreprise de bénéficier d'un plan d'action, orienté vers la sensibilisation et l'apport de connaissance ou compétence, pour le guider dans ses décisions (durée estimée à titre indicatif 2-3 jours).

La phase Diagnostic et Plan d'action comprend les deux sous-parties suivantes :

- L'avant-projet sommaire, comportant l'analyse des enjeux (dépendances : lien entre les activités de l'entreprise et la fourniture de services écosystémiques / impacts : participation des activités de l'entreprise aux cinq facteurs d'érosion identifiés par l'IPBES) sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise (de la production des matières premières naturelles jusqu'à la fin de vie des produits après usage par les consommateurs), est réalisé au travers du recueil de données techniques, financières, humaines et traduit en termes stratégiques (risques, opportunités) (durée estimée à titre indicatif 10-15 jours)

- Enfin, l'élaboration d'un plan d'action et l'identification des offreurs de solutions (partenaires à privilégier pour sa mise en œuvre) permet d'aboutir à un Avant-Projet Détaillé (durée estimée à titre indicatif 5 - 10 jours).

Livrables attendus par l'entreprise, en fonction des phases mises en œuvre :

- Un rapport détaillé des actions engagées et à poursuivre par l'entreprise dans le cadre de la mise en place de solutions, reprenant les engagements préexistants de l'entreprise et une évaluation du gain en maturité à la suite de la phase préparatoire.
- Un rapport d'avant-projet sommaire comprenant l'appréciation et l'analyse des enjeux (dépendances, impacts, risques, opportunités) sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, associée à des indicateurs SMART et à une cartographie du patrimoine foncier et bâti de l'entreprise.
- Un rapport d'avant-projet détaillé comprenant le plan d'action et l'identification des offreurs de solutions en mesure de contribuer à sa mise en œuvre, ainsi qu'une estimation budgétaire.

Le présent règlement d'intervention s'inscrit pour la Région Grand Est dans une nouvelle approche de l'accompagnement des entreprises, avec une relation plus suivie de chaque bénéficiaire et une collecte de données sur les prestations subventionnées afin de faire évoluer les dispositifs pour plus d'efficacité et d'efficience. Ainsi, la Région Grand Est disposera des informations suivantes de la part de l'opérateur ayant effectué l'accompagnement au titre du module transformant dans le respect des règles de confidentialité (cf. infra) :

- Complétude du module réalisé auprès de l'entreprise (dont livrables en version électronique)
- Niveau de satisfaction de l'accompagnement proposé par le prestataire
- Le cas échéant, motifs d'interruption du projet
- Délai estimé de réalisation du projet dans sa globalité
- Offreurs recommandés
- Montant de l'investissement estimé pour réaliser le projet dans sa globalité

## ► METHODES DE SELECTION

Le présent dispositif fait l'objet d'une instruction par la Région.

La demande est examinée en fonction des autres demandes d'aides que le porteur a obtenues ou formulées auprès de la Région.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe de la prestation par un opérateur répondant aux critères de référencement de la Région Grand Est. La méthodologie prévoit différentes phases considérées pour effectuer l'accompagnement au titre du module transformant « biodiversité ».

**Le coût facturé par l'opérateur référencé pour réaliser un module transformant biodiversité est estimé en moyenne à 28 000 € s'il nécessite la mise en place des trois étapes.**

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

**Nature :** Subvention

**Section :** Investissement

**Taux d'intervention et plafonds :**

- Jusqu'à 100% du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant à la phase exploratoire et préparatoire (Phase 1), dans la limite de 3 000 euros
- Jusqu'à 50 % du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant à la phase 2 : Diagnostic Technique Avancé, et Plan d'Action (Avant-Projet Détaillé) dans la limite de 12 500 euros
- Pour les entreprises faisant appel au module complet, la prise en charge sera égale à la somme des prises en charges selon les modalités citées précédemment
- 

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

**MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS :** Fil de l'eau

**TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DEPOT DE DOSSIER EN LIGNE SUR LE SITE WEB DE LA REGION**

La demande doit comprendre le devis non signé établi par l'un des prestataires référencés par la Région Grand Est.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

**La date de notification d'accord de l'aide par la Région est antérieure à la date de signature du devis et de démarrage de l'opération.**

Le dossier complet est instruit par les services de la Région et l'attribution de l'aide est établie par arrêté du président.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable. Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et ressources nécessaires pour le bon déroulé de la méthodologie de l'accompagnement, notamment en ce qui concerne la disponibilité des interlocuteurs au sein de l'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au prestataire ou à la Région toutes les informations nécessaires au bon déroulé du module transformant biodiversité et au suivi par la Région.

A l'issue du module, le bénéficiaire transmet à la Région un exemplaire de chaque livrable produit par l'opérateur selon les phases du module engagées : Rapport de phase exploratoire et/ou rapport APS/APD.

Ces informations resteront soumises au devoir de confidentialité des agents de la Région.

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Versement unique à la fin du programme, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation des livrables et données attendues par la Région, d'une copie du devis signé et d'une copie de la facture acquittée.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée,
- Non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le soutien régional respectera le droit européen des aides d'Etat, le cas échéant, dont notamment :

- le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 Décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

## ► PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

### ► PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

La prestation vise à apporter deux types de nouvelles connaissances dans l'exécution du module transformant :

- Les résultats produits par le module sur la base des apports de l'entreprise.
- Les résultats issus de la mesure de la performance et de l'efficacité du module transformant.

La distribution des résultats prévoit une cession des droits d'exploitation des résultats produit par le module à l'Entreprise bénéficiaire. L'Entreprise pourra librement déterminer les conditions de réutilisation des résultats, y compris pour des tiers.

La distribution des résultats prévoit une cession des droits d'exploitation des résultats issus de la mesure de la performance et de l'efficacité du module d'accompagnement à la Région. A ce titre, la Région est tenue à une exploitation confidentielle des résultats issus du module transformant en vue d'un traitement statistique anonymisé destiné, d'une part, à suivre le niveau de maturité des entreprises du territoire sur le sujet des dépendances et impacts sur la biodiversité et, d'autre part, à améliorer, en tant que de besoin, le dispositif de transformation.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- Le versement d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- L'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.